

Préfecture

Lyon, le **29 NOV. 2019**

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ n° 69-2019-11-29-006
portant interdiction de cortèges, défilés et de rassemblements revendicatifs
dans le centre-ville de LYON du 5 au 8 décembre 2019.

Le préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R.644-4;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-10-23-002 du 23 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU les arrêtés préfectoraux instaurant des périmètres de protection dans le centre-ville de Lyon et autour du Parc de la Tête d'Or dans le cadre de la « Fête des Lumières 2019 » aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à Lyon à la préfecture du Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

CONSIDÉRANT que du 5 au 8 décembre 2019 est prévue l'organisation de l'évènement intitulé « Fête des Lumières » programmant de nouvelles mises en lumière, des objets lumineux et des projections monumentales et des projets immersifs ;

CONSIDÉRANT que l'évènement intitulé « Fête des Lumières » met en valeur le patrimoine d'exception de Lyon, ses monuments, ses places dans des scénographies qui utilisent la lumière aussi bien que la vidéo, les créations sonores et les arts-vivants ;

CONSIDÉRANT qu'en centre-ville sur la Presqu'île, dans le Vieux-Lyon à Fourvière et dans le Parc de la Tête d'Or, les scénographies sont les plus spectaculaires et la programmation propose des installations inédites et surprenantes ;

CONSIDÉRANT que la « Fête des Lumières » invite également une association caritative pour l'opération « Les Lumignons du Cœur » ;

CONSIDÉRANT que sa situation au cœur d'un site classé UNESCO, son exposition médiatique, son interconnexion aux réseaux sociaux et les symboles notamment religieux que cet évènement représente exposent la ville de Lyon à un risque d'actes de terrorisme ;

CONSIDÉRANT que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement des « Gilets jaunes » de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées se sont déroulées presque chaque samedi, au moyen d'appels sur les réseaux sociaux en divers points dans le département du Rhône, notamment dans le centre-ville de Lyon; que la plupart de ces manifestations n'ont fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige.

CONSIDÉRANT que ces rassemblements ont été le théâtre, à chacune de ces manifestations, d'affrontements violents avec les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que lors de ces troubles des projectiles nombreux et dangereux (pavés, bouteilles...) ont été lancés par des manifestants dont certains ont été interpellés en possession d'objets pouvant servir d'armes par destination ;

CONSIDÉRANT que la volonté des manifestants de se maintenir dans le centre-ville de Lyon a conduit à des affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes violents ;

CONSIDÉRANT qu'à plusieurs reprises plusieurs centaines de manifestants se sont rassemblés sur la place de la République et que la déambulation dans les rues adjacentes a rapidement généré des violences (installation de barricades, incendie de mobilier urbain) nécessitant l'emploi de la force et l'usage de grenades lacrymogènes pour tenter de disperser les manifestants;

CONSIDÉRANT que l'intervention des forces de l'ordre s'est avérée particulièrement délicate dans un périmètre de très forte fréquentation du public ;

CONSIDÉRANT que lors des précédentes manifestations des « Gilets jaunes », les forces de l'ordre ont dû systématiquement intervenir avec le renfort de forces mobiles ainsi que du service départemental d'incendie et de secours pour gérer les cortèges et assurer la sécurité de tous;

CONSIDÉRANT qu'au total, près de 300 interpellations ont été effectuées par les services de la sécurité publique du Rhône à l'occasion de ces manifestations depuis le 17 novembre 2018, que le bilan humain s'élève à plus de 110 blessés;

CONSIDÉRANT que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux susceptibles d'être concernés par une manifestation ;

CONSIDÉRANT que les chantiers en cours sur la Presqu'île sont susceptibles de fournir des matériaux qui peuvent devenir des armes par destination (pavés) ; qu'au surplus le chantier du parc de stationnement Saint-Antoine engendre une réduction des voies sur le quai entre le pont La Feuillée et le pont Alphonse Juin ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la Fête des Lumières le centre-ville de Lyon va constituer un pôle d'attraction pour un important public et présente de nombreuses vulnérabilités, qu'il ne constitue pas un site approprié pour une manifestation non déclarée ou un regroupement de personnes revendicatives; que ceux-ci pourraient entraîner pour les

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que, malgré le déploiement d'un important dispositif de forces de l'ordre, ce risque de troubles graves ne peut être prévenu raisonnablement compte tenu de la détermination des participants à ce mouvement et de leurs agissements violents, réitérés chaque samedi depuis plusieurs mois ;

CONSIDÉRANT que les effectifs des forces de l'ordre ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur les secteurs concernés et mentionnés à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

SUR PROPOSITION de Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits dans 2 périmètres à Lyon,

- du 5 décembre 2019 à partir de 10 heures au 6 décembre 2019 à 1 heure,
- du 6 décembre 2019 à partir de 10 heures au 7 décembre 2019 à 1 heure,
- du 7 décembre 2019 à partir de 10 heures au 8 décembre 2019 à 1 heure,
- du 8 décembre 2019 à partir de 10 heures au 9 décembre 2019 à 1 heure,

Périmètre 1, dit « Presqu'île » : délimité par le quai Saint Vincent, passage Gonin, jardin des Rigolards, cours Général Giraud, place Rouville, rue de l'Anonciade, rue Burdeau, montée Saint Sébastien, place Croix Paquet, rue Roger Violi, quai André Lassagne, pont Morand, quai Jean Moulin, passerelle du Collège, quai Jean Moulin, pont Lafayette, quai Jules Courmont, pont Wilson, quai Jules Courmont, Pont de la Guillotière, quai du Docteur Gailleton, pont de l'Université, quai du Docteur Gailleton, pont Gallièni, cours de Verdun Récamier, complexe Perrache, cours de Verdun Gensoul, pont Kitchener Marchand, montée de Choulans, rue des Tourelles, rue de Trion, montée du Télégraphe, rue Roger Radisson, rue Pauline Marie Jaricot, rue Cardinal Gerlier, montée de la Sarra, rue de Montauban, montée de la Chana, quai de Pierre Scize, passerelle de l'Homme de la Roche, quai Saint Vincent.

Périmètre 2, dit « Parc de la Tête d'Or » : délimité par le quai Général de Gaulle, rond point Poincaré, boulevard Laurent Bonneval, boulevard de Stalingrad, avenue Verguin, boulevard des Belges, rue Boileau, rue Barrême, avenue de Grande Bretagne, Pont Winston Churchill, quai Général de Gaulle.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté peut faire l'objet d'une amende en vertu des dispositions de l'article R.610-5 du code pénal.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet, d'une publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Rhône, ainsi qu'aux abords immédiats des périmètres énoncés à l'article 1er. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée. Un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Article 4 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le maire de Lyon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le **29 NOV 2019**

La préfète déléguée
pour la défense et la sécurité

Emmanuelle DUBÉE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr